



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Conseil de la magistrature  
Place Notre-Dame 8, CP 618, 1701 Fribourg

Conseil de la magistrature CM  
Justizrat JR

Place Notre-Dame 8, CP 618, 1701 Fribourg

T +41 26 305 90 20  
www.fr.ch/cmrag

—

Réf:  
Courriel: CM@fr.ch

*Fribourg, le 1<sup>er</sup> juillet 2020*

## **Coronavirus Covid-19 – Mise à jour des directives et instructions à l'intention des autorités fribourgeoises soumises à la surveillance du Conseil de la magistrature émises le 16.03.2020**

Face à une situation totalement inédite, les autorités judiciaires ont été confrontées dans leurs activités juridictionnelles à d'importants défis. Soucieux tant d'assurer le fonctionnement de la justice dans le respect des mesures sanitaires promulguées par le Canton et la Confédération que de protéger les collaborateurs des autorités et les parties aux procédures, le Conseil de la magistrature a édicté le 16 mars dernier des directives et instructions.

Les mesures précitées, qui devaient dans un premier temps permettre aux différents acteurs de la justice de notamment s'organiser pour assurer le respect des consignes sanitaires et de revoir l'organisation de leur travail, doivent être réexaminées régulièrement. Cela été le cas les 19, 24 et 25 mars ainsi que le 21 avril 2020.

Le retour à un fonctionnement normal des autorités judiciaires nécessite une adaptation des directives sur certains aspects (modification du 1<sup>er</sup> juillet 2020).

### **I. Directives**

#### **L'activité judiciaire reprend son cours normal.**

Dans toute la mesure du possible, les autorités judiciaires reprennent leurs activités habituelles, notamment pour préserver les intérêts des justiciables et des différents acteurs de la justice comme pour éviter un engorgement ultérieur.

##### **1. Huis clos partiel**

Les autorités judiciaires ordonnent le huis clos partiel uniquement lorsque la capacité maximale de la salle utilisée est atteinte.

—

## **2. Accès limité du public**

Les guichets sont ouverts pour autant que les consignes relatives à la distance sociale soient respectées. Si les locaux le permettent, il est procédé à des marquages au sol indiquant la distance à respecter. Le nombre maximal de personnes autorisé dans la zone d'accueil est défini.

Les personnes peuvent aussi prendre rendez-vous par téléphone. A cette fin, un numéro de contact sera notamment placardé à l'entrée des bâtiments des sites judiciaires. Les autorités pourront ainsi canaliser le flux des personnes au guichet et veiller au respect des consignes sanitaires. Dans la mesure du possible, elles autoriseront les personnes qui téléphonent en étant déjà sur place à avoir un accès direct.

Le Pouvoir judiciaire limitera l'accès à l'intérieur de ses locaux de manière à ce que les prescriptions relatives à la distance sociale soient respectées.

Les personnes souhaitant obtenir des formulaires ou des informations générales sont invitées à consulter le site internet du Pouvoir judiciaire ou à s'adresser, par téléphone ou par écrit, au greffe de la juridiction concernée.

## **3. Audiences**

La tenue de séances est possible dans le respect strict des conditions, directives et recommandations des autorités sanitaires.

Les audiences sont possibles pour autant que les consignes suivantes soient respectées :

- > Garder ses distances, ne pas serrer les mains, ne pas s'embrasser.
- > Se laver les mains fréquemment et soigneusement.
- > Rester à la maison en cas de fièvre et toux.
- > Tousser et éternuer dans un mouchoir en papier ou dans le creux du coude.
- > La salle d'audience doit être suffisamment grande pour permettre le respect de ces consignes. Les possibilités de communication à distance (conférences téléphoniques, visioconférences etc.) peuvent être envisagées.

Le Service de la justice a établi une liste des salles d'audience permettant de respecter les consignes sanitaires en ayant déterminé une capacité maximale (nombre de personnes). Cette liste reste valable jusqu'à nouvel avis.

Le Service de la justice se met à disposition pour, le cas échéant, organiser la tenue de séances dans d'autres salles que celles de l'autorité concernée. A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2020, les autorités judiciaires disposent d'une salle d'audience supplémentaire centralisée à la Route d'Englisberg 13, 1763 Granges-Paccot (4<sup>ème</sup> étage).

Les autorités veilleront cependant à être flexibles si les parties sont touchées par les mesures en lien avec le Coronavirus Covid-19.

#### **4. Délais**

Abrogé.

#### **5. Notification**

Abrogé.

#### **6. Organisation du travail**

En ce qui concerne le télétravail, il est renvoyé aux principes du Conseil d'Etat transmis par le Service de la justice.

#### **7. Respect des directives**

Les autorités doivent s'en tenir strictement aux consignes du Conseil d'Etat et du Conseil fédéral en lien avec la pandémie du Coronavirus Covid-19.

#### **8. Evolution future**

D'autres mesures découlant de l'évolution future de la situation sont réservées.

#### **9. Validité**

Les présentes directives et instructions sont valables jusqu'à nouvel avis.

## **II. Précisions**

Compte tenu du redémarrage d'une activité judiciaire normale, cette rubrique est supprimée.

Le Conseil de la magistrature sait gré aux parties et aux autorités de leur flexibilité et remercie ces dernières pour leur engagement en faveur d'une justice forte et efficace.